



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2026-087

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Patrimoine et Paysage

75-2023-07-25-00021 - Arrêté du 25 juillet 2023 portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites par le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (7 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-02-10-00003 - Arrêté n ° 2026-00165 modifiant l'arrêté n° 2026-00101 du 23 janvier 2026 fixant la liste nominative du personnel apte à l'exploration de longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2026 (2 pages)

Page 11

75-2026-02-10-00004 - Arrêté n ° 2026-00166 modifiant l'arrêté n° 2026-00105 du 23 janvier 2026 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2026 (2 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-07-25-00021

Arrêté du 25 juillet 2023 portant dérogation à la
protection stricte des espèces dans le cadre des
activités conduites par le Centre vétérinaire de la
faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la
Loire

Arrêté du 25 juillet 2023

portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites par le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire

La Première ministre,

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/15/CC du 27 octobre 2016, accordant le certificat de capacité à M. Olivier Lambert pour l'élevage et les soins de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens de la faune sauvage européenne, délivré par le préfet de région, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/BE/008 du 21 janvier 2008 portant autorisation d'ouverture du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire sur le territoire de la commune de Nantes, délivré par le préfet de région, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (y compris les espèces marines) du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire reçue le 1er juin 2021, déposée par M. Olivier Lambert, son directeur, concernant l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, complétée le 30 septembre 2021, le 23 février puis le 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du 11 avril 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis n° 2021-09-34x-01013 du 24 octobre 2022 du Conseil national de la protection de la nature (CNPV) ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 08 au 24 février 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE/Oniris) dirigé par M. Olivier Lambert constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le CVFSE/Oniris fait partie de l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris et qu'à ce titre, il est amené à utiliser des animaux de la faune française afin de conduire diverses actions, dont la participation à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage, la recherche, la formation et la sensibilisation, et qu'il assure par ailleurs les soins et la réhabilitation en vue de relâcher les animaux ;

Considérant que l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et que la présente demande de dérogation porte sur le territoire de plus de dix départements ;

Considérant que la demande du CVFSE/Oniris porte sur toutes les espèces de mammifères terrestres et semi-aquatiques, oiseaux, reptiles et amphibiens de la faune métropolitaine ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la demande de dérogation du CVFSE/Oniris, visant les soins aux animaux sauvages blessés provenant du milieu naturel, leur sauvegarde et leur relâcher dans le milieu naturel ;

Considérant que cette demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que les activités du CVFSE/Oniris ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et que les vocation et mission de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage ainsi qu'à participer à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage ; que, de ce fait, il n'existe

pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation (désigné ci-après le CVFSE/Oniris) est :

l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique (Oniris)
Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE)
représenté par son directeur Monsieur Olivier Lambert
La Chantrerie – 101 route de Gachet
CS 40706 – 44307 Nantes cedex 3

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations

I. Dans le cadre de ses activités, le CVFSE/Oniris est autorisé à capturer ou faire capturer, transporter, recueillir, soigner et détenir les animaux vivants des espèces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature ;
- la participation à des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage ;
- la recherche, la formation et la sensibilisation au sein de l'Ecole nationale vétérinaire Nantes Atlantique Oniris.

La détention temporaire des spécimens vivants peut donner lieu, si nécessaire, à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur ces animaux, notamment à des fins de participation à des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage.

Dans le cadre de ses activités, le CVFSE/Oniris est autorisé à enlever ou faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir et utiliser les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique (tissus, plumes, poils, sang, salive, os, dents...) issus de spécimens morts ou vivants et les produits d'animaux et de spécimens morts pour la réalisation des opérations suivantes :

- la participation à des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage ;
- la recherche, la formation et la sensibilisation au sein de l'Ecole nationale vétérinaire Nantes Atlantique Oniris.

II. La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue du relâcher des spécimens dans le milieu naturel, ou du stockage à des fins d'analyse et de recherche, appartenant aux espèces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Elle est valable notamment:

- pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde (entre autres pour les cas des spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, blessés ou en cours de réhabilitation) ;
- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;

- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
 - pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié ou conservé à des fins scientifiques (laboratoire...) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre tous ces lieux ;
 - pour toutes les autres opérations de transport réalisées dans le cadre des activités du CVFSE/Oniris.
- III. Outre les spécimens recueillis en propre par le directeur du centre et ses collaborateurs, le CVFSE/Oniris est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de sauvegarde par des correspondants, salariés ou bénévoles du CVFSE/Oniris, dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.
- À chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et, dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner le spécimen transporté.
- IV. En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au CVFSE/Oniris par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le CVFSE/Oniris tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.
- V. Le directeur du CVFSE/Oniris veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer des techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux pour les opérations d'enlèvement, de capture et de transport de spécimens, y compris en vue du relâcher dans le milieu naturel à l'intérieur de ces zones cœurs.

Le CVFSE/Oniris doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, au titre d'autres législations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts territoriales...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur fixées par le Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et par les règlements de la Commission associés, et du Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

En cas de nécessité, l'euthanasie éventuelle d'animaux cliniquement malades ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné du CVFSE/Oniris ou par des vétérinaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

Les opérations de transport en vue du relâcher dans le milieu naturel des spécimens de l'espèce Vison d'Europe *Mustela lutreola* ne pourront avoir lieu qu'après l'accord du préfet de département du lieu de relâcher de ces spécimens.

L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office français de la biodiversité (OFB) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat. En particulier, concernant le Vison d'Europe, l'OFB devra être consulté obligatoirement afin d'attester de la reconnaissance de l'espèce.

Pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA), en cours de rédaction ou en cours de mise en œuvre selon les espèces, le CVFSE/Oniris informera systématiquement et dans les meilleurs délais la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du plan, la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) et l'animateur du plan (notamment à l'échelon régional), de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de telles espèces et de leur devenir. Pour ces mêmes espèces, en ce qui concerne les spécimens venant à mourir au sein du centre de soins, en l'absence de programme de recherche spécifique, les dépouilles seront mises à disposition des DREAL coordinatrices des PNA et des animateurs des plans, dans le respect des dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 1992 (relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage).

À défaut, de telles dépouilles seront mises à disposition prioritairement d'organisations intéressées à la conservation des espèces et à la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc) ou, le cas échéant, à l'équarrissage.

Par ailleurs, en cas de suspicion de maladies réglementées, les services compétents sont alertés.

Article 4 – Liste des espèces faisant l'objet de la présente dérogation

Les espèces animales non domestiques concernées par le présent arrêté comprennent :

- toutes les espèces protégées de mammifères terrestres et semi-aquatiques de la faune métropolitaine à l'exception de l'Ours brun *Ursus arctos* et du Lynx boréal *Lynx lynx* ;
- toutes les espèces protégées d'oiseaux de la faune métropolitaine ;
- toutes les espèces protégées de reptiles et d'amphibiens de la faune métropolitaine.

Le Castor d'Europe *Castor fiber* faisant quant à lui l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du « réseau castor » dont la coordination est assurée par la délégation régionale Bourgogne Franche-Comté de l'OFB, ce service ainsi que la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) seront systématiquement prévenus de l'arrivée au CVFSE/Oniris de tout spécimen vivant ou mort de castor.

En ce qui concerne le Grand Tétraz *Tetrao urogallus*, le Castor d'Europe *Castor fiber* et le Loup gris *Canis lupus* (ces trois espèces figurant à l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), la présente dérogation n'autorise pas le transport de spécimens de telles espèces en vue de leur relâcher dans le milieu naturel.

Le transport en vue du relâcher dans la nature de spécimens de telles espèces ne peut s'effectuer que dans le respect des articles R. 411-31 à R. 411-36 du code de l'environnement.

Article 5 – Marquage des oiseaux

Afin de contribuer à documenter le devenir des oiseaux ayant été réhabilités au sein du CVFSE/Oniris, le marquage des spécimens avant leur relâcher dans le milieu naturel est à systématiser et sans que cela n'implique systématiquement l'obtention d'un programme personnel du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO). Ces spécimens sont marqués à l'aide d'une bague métallique gravée d'un identifiant unique portant l'intitulé « Muséum Paris ».

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2029. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 7 – Comptes rendus d'activités et rapport final

Un bilan annuel d'activités du CVFSE/Oniris, qui comportera notamment les différentes espèces recueillies, le nombre de spécimens, leur lieu d'origine (au minimum le département d'origine) et leur devenir, sera adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) et à la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique (DDPP, service environnement et enjeux éthiques). À l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le bénéficiaire adressera un rapport final à ces destinataires en vue d'une information au CNPN.

Article 8 – Notification

La présente dérogation sera notifiée au CVFSE/Oniris qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans ses locaux. Le CVFSE/Oniris en adressera une copie aux différentes personnes désignées correspondants du centre de soins.

Article 9 – Publications

Dans le cadre de ses publications, le bénéficiaire précisera que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 10 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication

ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 25 juillet 2023

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :
aquaculture

Signé

Pour la Première ministre et par délégation :

La cheffe du service pêche maritime et
durables

Signé

Préfecture de Police

75-2026-02-10-00003

Arrêté n ° 2026-00165 modifiant l'arrêté n°
2026-00101 du 23 janvier 2026 fixant la liste
nominative du personnel apte à l'exploration de
longue durée à Paris et dans les départements
des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du
Val-de-Marne pour l'année 2026

arrêté n ° 2026-00165

modifiant l'arrêté n° 2026-00101 du 23 janvier 2026 fixant la liste nominative du personnel apte à l'exploration de longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2026

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2026-00101 du 23 janvier 2026 fixant la liste nominative du personnel apte à l'exploration de longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2026 ;

SUR proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

La liste nominative, fixée par l'arrêté du 23 janvier 2026 susvisé, est ainsi modifiée :

- Les noms suivants sont retirés :

CHEF DE SECTION ELD

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	PAGNOT	Yannick	CDS ELD
ADJUDANT-CHEF	GANAYE	Nicolas	CDS ELD

- Les noms suivants sont ajoutés :

CHEF DE SECTION ELD

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	POIRAUD	Florian	CDS ELD
MAJOR	ARSAC	Mathieu	CDS ELD
MAJOR	GANAYE	Nicolas	CDS ELD
ADJUDANT-CHEF	LEVILLY	Guillaume	CDS ELD
ADJUDANT	GALAND	Camille	CDS ELD
ADJUDANT	LAURIN	Bruno	CDS ELD
ADJUDANT	GRISON	Jérôme	CDS ELD

- Les noms suivants sont retirés :

CHEF D'UNITÉ ELD

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
ADJUDANT	GALAND	Camille	CDG ELD
ADJUDANT	LAURIN	Bruno	CDG ELD
ADJUDANT	GRISON	Jérôme	CDG ELD

ADJUDANT	LEVILLY	Guillaume	CDG ELD
SERGENT-CHEF	BRETOT	Damien	CDG ELD
SERGENT-CHEF	MORLON	Thomas	CDG ELD
SERGENT-CHEF	COOMANS	Yan	CDG ELD
SERGENT-CHEF	BOVIGNY	Mehdi	CDG ELD
CAPORAL-CHEF	POITRIMOL	Quentin	CDG ELD

- Les noms suivants sont retirés :

ÉQUIPIER ELD

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
SERGENT	LAMEY--SANCHEZ	Maxim	Équip. ELD
SERGENT	DEVEAUX	Simon	Équip. ELD
SERGENT	REVOY	Anthony	Équip. ELD
SERGENT	LIBERCIER	Thibault	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	GABORIEAU	Alexandre	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	DAMAREY	Aurélien	Équip. ELD
CAPORAL-CHEF	FOURNEL	Igor	Équip. ELD
SAPEUR DE 1 ^E CLASSE	TEXIER	Clément	Équip. ELD

- Les noms suivants sont ajoutés :

ÉQUIPIER ELD

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
SERGENT	ORTIZ	Diego	Équip. ELD
SERGENT	CABON	Tony	Équip. ELD
SERGENT	LIBS	Simon	Équip. ELD
SERGENT	BAUDON	Julien	Équip. ELD
CAPORAL	COGNET	Corentin	Équip. ELD
SAPEUR DE 1 ^E CLASSE	HARDY	Alexis	Équip. ELD
SAPEUR DE 1 ^E CLASSE	FAURE	Alban	Équip. ELD

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 10 février 2026

Signé :
pour le préfet de police,
le préfet, directeur de cabinet,
Baptiste ROLLAND

Préfecture de Police

75-2026-02-10-00004

Arrêté n ° 2026-00166 modifiant l'arrêté n°
2026-00105 du 23 janvier 2026 fixant la liste
nominative du personnel apte au
sauvetage-déblaiement à Paris et dans les
départements des Hauts-de-Seine, de la
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour
l'année 2026

arrêté n ° 2026-00166

modifiant l'arrêté n° 2026-00105 du 23 janvier 2026 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2026

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2026-00105 du 23 janvier 2026 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2026 ;

SUR proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

La liste nominative, fixée par l'arrêté du 23 janvier 2026 susvisé, est ainsi modifiée :

- Le nom suivant est retiré :

REFERENTS DEPARTEMENTAUX [RD]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COMMANDANT	BERGER	Ludovic	RD

- Le nom suivant est ajouté :

REFERENTS DEPARTEMENTAUX [RD]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
LIEUTENANT-COLONEL	CIVES	Michel	RD

- Le nom suivant est retiré :

CHEF DE SECTION SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [SDE 3]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
LIEUTENANT-COLONEL	CIVES	Michel	SDE3

- Le nom suivant est ajouté :

CHEF DE SECTION SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [SDE 3]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COMMANDANT	BERGER	Ludovic	SDE3

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 10 février 2026

Signé :
pour le préfet de police,
le préfet, directeur de cabinet,
Baptiste ROLLAND